

INTRODUCTION

I. L'intérêt de la procédure pénale:

La procédure pénale se veut avant toute chose protectrice des libertés fondamentales. Les + grands constitutionnalistes expliquent que le meilleur moyen de mesurer le degrés de démocratie d'un pays c'est de lire les textes de procédure pénale

A- La liberté d'aller et de venir

Le contrôle d'identité:

L'article 78-1.2 CPP: « toutes personnes se trouvant sur le territoire nationale doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles 78-2 et suivant dudit Code »

Le législateur a réglementé toutes les conditions, les modalités et le déroulement du contrôle d'identité. La rétention de la personne dans des conditions ne pourra durer plus de quatre heures (délai pour établir l'identité de la personne). Le Code de procédure pénale précise les hypothèses dans lesquels lors du contrôle d'identité, il sera possible de prendre des photos, des empreintes de cette personne.

Le contrôle judiciaire

Le juge d'instruction peut décider de placer une personne mise en examen sous contrôle judiciaire lorsqu'une information est ouverte. Contrôle qui peut être très restrictif sur le plan des libertés individuel.

L'article 138 CPP prévoit que dans le cadre de ce contrôle, le juge d'instruction ou le juge des libertés ou de la détention peuvent imposer à la personne mise en examen de

- « Ne pas sortir des limites territoriales délimitées par ces juges »
- « Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par les juges qu'à la condition ou les motifs fixés par ces magistrats
- « Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction.
- « informer le juge de tout déplacement au delà des limites qu'il a déterminées »

Toutes restriction à la liberté d'aller et de venir doit découler d'un texte pénal et l'état Français a été condamné pour avoir empêché des débiteurs fiscaux de quitter le territoire national en l'absence de toute décision de justice.

La détention préventive ou provisoire

C'est le fait pour le juge de priver pendant plusieurs mois ou années avant tout jugement un individu de sa liberté. La CourEDH sanctionne uniquement les abus (la France est régulièrement condamnée pour des délais de détention trop long) mais elle a admis qu'en égard à la gravité des faits en cause cette détention puisse durer plusieurs mois ou années.

L'arrestation

Procédure pénale

L'article 73 CPP prévoit que « dans les cas de crimes flagrants puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'OPJ le + proche »

Le CE a même jugé que si le citoyen est blessé lors de cette interpellation il convient de l'indemniser sur la base de la théorie du collaborateur occasionnel du service public

Le législateur réglemente avec beaucoup de détail la possibilité de placer pour les nécessités de l'enquête une personne en garde à vue.

La durée de la garde à vue est réglementée par les articles 763 et suivant du Code de procédure pénale. Elle peut aller jusqu'à 24 heures, puis être prolongé ainsi de 24 heures en 24 heures jusqu'à un délai maximum de quatre jours.

Le placement sous surveillance électronique:

En cas de condamnation à une ou plusieurs peines privative de liberté dont la durée totale n'excède pas une année, le Juge de l'application des peines peut décider que la peine s'exécutera sous le régime du placement, sous surveillance électronique, consistant dans le placement d'un bracelet sur la cheville du condamné, avec une programmation des heures de liberté hors du domicile de la personne condamnée. Il faut le consentement de l'intéressé

Loi décembre 2005 sur la récidive prévoit le placement sous suivi socio judiciaire qui permet de surveiller une personne condamnée notamment pour des infractions sexuelles postérieurement à son élargissement (libération qui fait suite à une condamnation)

B - Le droit au respect de la vie privée

Au terme de l'article 9 du Code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Ce principe connaît cependant d'importantes limites en procédure pénale, que ce soit au bénéfice du juge d'instruction ou du simple citoyen.

L'affaire du trafic des décorations fut une des 1^{ière} a mettre en évidence les dangers des interceptions téléphoniques = le juge d'instruction, n'hésita pas à contrefaire la voix d'un témoin pour enregistrer ensuite les conversation de Wilson, gendre du Président de la République Grévy. Il fut condamné disciplinairement pour manquement à son devoir de loyauté. Quant au président il fut forcé de démissionner

La France a été condamné par la CourEDH car on ne peut pas procéder à des écoutes sans qu'il existe un droit précis légal ou jurisprudentiel qui réglemente ces atteintes à la vie privé

Depuis, la loi du 10 juillet 1991, il existe l'article 100 CPP.

Mais depuis Loi Perben II 9 mars 2004, l'article 706-95 CPP précise que « si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à une infraction touchant à la criminalité organisée l'exige, le juge des libertés et de la détention du TGI peut, à la requête du procureur de la république, autoriser l'interception de communication téléphoniques »

Le législateur est allé + loin et a admis que dans ces cas là et lorsque les nécessités de l'information l'exigent on peut sonoriser et fixer des images à partir de caméra cachées après s'être introduit clandestinement dans le domicile du citoyen (du

Procédure pénale

jour ou bien de nuit) = **article 706-96 CPP** information l'exige, prescrire l'interception, l'enregistrement, la transcription de correspondance émise par la voie des télécommunications. »

En dehors des écoutes téléphoniques, de nombreuses institutions pénales porte atteinte à la vie privée (perquisitions, saisies visant tous citoyens et qui peuvent utiliser tous procédés technique comme les détecteurs de métaux).

C - Le droit au respect du corps humain

Le problème de l'intégrité physique rebondi sous l'influence de la jurisprudence américaine sur les investigations intra corporelles car dans un **arrêt du 29 janvier 1997**, la Cour de cassation a admit qu'un touché rectal consécutif à une décision du juge d'instruction visant à extraire trois enveloppes en latex d'héroïne était une opération régulière.

La décision de la Cour de cassation sera entérinée par la **loi du 15 juin 2000**, laquelle introduit à l'**article 63-5 du Code de procédure pénale**, des dispositions prévoyant que « **Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet - inséré par Loi du 15 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001** »

En garde à vue l'OPJ sans avoir à recueillir d'autorisation l'autorisation de quiconque peut faire procéder à ce type d'opérations

La procédure pénale est confrontée au problème de l'intégrité physique et au problème du respect de cette intégrité par les différentes autorités qui collaborent à la justice pénale et surtout a propos de la surveillance des détenus en milieu pénitentiaire.

Peut on procéder pour des raisons de sécurité de ces établissements à des investigations corporelles?

L'affaire Heuyer nous a fourni une illustration des problèmes posés, en l'espèce, d'un juge d'instruction parisien, qui, ayant constaté les premières expériences de scopolamine dans les hôpitaux de l'armée américaine, eu l'idée de transposer la méthode sur l'un des inculpés dans une affaire de viol avec barbarie, lequel se prétendait fou et donc irresponsable. Il ordonna une expertise en désignant Heuyer comme expert en lui demandant de rechercher par injection de penthotal pour prouver si l'inculpé était fou ou pas. Le médecin pratiqua l'injection et prouva que l'inculpé était un simulateur. Il fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel du chef de blessures volontaire. A cette occasion, la jurisprudence distingua la narco-analyse du narco-interrogatoire. La jurisprudence admit la narco-analyse (destiné à déterminer l'état mental de l'inculpé) mais condamna le narco-interrogatoire (qui profite de l'état de veille du patient pour lui soutirer des informations).

Dans une affaire récente (**Cass. criminelle 23 décembre 2000**) la Cour s'est prononcé sur la validité du recours à l'hypnose. En l'espèce un juge d'instruction avait désigné un Monsieur De Jong en qualité d'expert avec l'accord des intéressés afin d'hypnotiser deux témoins qui lui donnèrent des informations importante sur une affaire en cour. Leur avocat déposa une requête en nullité de procédure en se basant sur une décision antérieure de la cour où elle avait considéré que l'hypnose n'était pas un moyen d'investigation licite dans le cadre d'une instruction
Même si les personnes étaient consentantes, la Cour déclara le procédé illicite car la

Procédure pénale

manifestation de la vérité ne justifiait pas que l'on porte une atteinte aussi grave à la pensée humaine.

La solution n'est pas nouvelle car il y a plus de dix ans, la Cour de cassation s'était prononcée dans le même sens pour l'affaire du corbeau. Dans cette affaire, un juge d'instruction avait entendu les témoins en les plaçant sous hypnose.

D- Les droits de la défense

Cass. Assemblée plénière 30 juin 1995: question de savoir si un avocat pouvait communiquer à son client, au nom des droits de la défense, une copie de leur dossier de procédure qui lui avait été remise par le juge d'instruction pour son usage personnel exclusif.

Cette espèce réunissait 2 affaires provenant de 2 cour d'appel différentes: 1 avocat de Toulon et un de Toulouse, l'un d'eux avait fait l'objet de sanctions disciplinaires et le second aucune condamnation

L'assemblée plénière se prononce en ces termes: « il résulte tant de l'article 114 al 4 CPP que de l'article 160 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat que, si celui-ci, autorisé à se faire délivrer des copies du dossier d'instruction peut procéder à leur examen avec leur client pour les besoins de sa défense, il ne saurait en revanche lui remettre ces copies qui ne lui sont délivrées que pour son usage exclusif et doivent demeurer couvertes par le secret de l'information »

Les avocats ont été condamnés disciplinairement mais le président de la république les gracia.

Grand débat au sein du barreau, si bien que le législateur a été obligé d'intervenir en 1996 en modifiant la loi.

L'article 114 al 4 et s. CPP dispose que « les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies obtenues du juge à leur client. Celui-ci atteste au préalable par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 114-1 »

L'article 114-1 CPP dispose que « le client qui reçoit des avocats une copie doit signer une attestation dans laquelle il indique qu'il est informé que le fait pour lui de communiquer tout ou partie du dossier à un 1/3 est puni d'une amende correctionnelle de 3750€ »

L'article 114 s. CPP dispose que « seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des 1/3 pour les besoins de la défense »

Quand l'avocat souhaite laisser une copie à son client, il doit en aviser le juge par une déclaration au greffe et le juge peut s'opposer à cette demande dans un délai de 5 jours

Exemple du droit à la confrontation

La CEDH a posé comme principe que « tout accusé a droit à être confronté au moins une fois avec son accusateur » et a condamné la France pour ne pas avoir respecté cette obligation

La question de l'application de ce droit s'est posée à propos de l'infiltration **Loi 9 mars 2004** a introduit dans le CPP, une série de textes relatifs à la criminalité organisée dans lequel le législateur comme moyen de lutte a prévu l'infiltration qui

Procédure pénale

consiste pour les OfficiersPJ et AgentsPJ à « se faire passer auprès des personnes soupçonnées de criminalité organisée pour un de leur co-auteur, complice ou receleur »
article 706-81 CPP

Ces agents agissent sous une fausse identité pour assurer leur protection.
Problème quand l'accusé demande à être confronté à son accusateur

Le législateur a prévu dans
l'article 706-86 « dans un 1ier temps, l'accusateur peut être confronté à un agent coordonnateur qui n'a pas participé à l'infiltration et qui se contente de l'organiser et de la chapeauter; mais si l'accusé exige la confrontation, celle-ci devra avoir lieu et elle se passera conformément aux dispositions de l'article 706-61 »
L'article 706-61 « par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition de l'agent infiltré à distance, à visage caché, la voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés »(système qui existait déjà pour les témoins qu'on souhaitait garder anonymes)

E- Le droit au respect du cadavre

La procédure pénale est souvent confrontée au respect de la dépouille mortelle d'une personne considérée comme victime d'une infraction, le juge d'instruction ou le parquet est souvent amené à ordonner une autopsie.

La famille peut-elle s'opposer à cette autopsie ? NON car c'est un acte de justice auquel nul ne peut s'y opposer.

Dans le cadre de l'autopsie, qui est un moyen d'investigation auquel le juge peut recourir, il arrive parfois, comme ce fut le cas dans **l'affaire Poulin**, ou l'on procède à cinq autopsies, ce qui entraîne à cinq exhumation du corps .La partie civile a contesté cette utilisation exagérée de ce moyen d'investigation.

Il est arrivé plusieurs fois que des juges d'instruction soit sévèrement réprimé, notamment un juge d'instruction de Bordeaux qui, lors d'une affaire de vol à main armé ayant entraîné des homicides, avait des doutes sur la balistique.

Il prit une ordonnance en désignation d'expert, l'invitant à se procurer cinq têtes de cadavre pour procéder à ses examens balistiques. Suite à une requête en nullité, la chambre d'accusation (aujourd'hui chambre de l'instruction) a considéré que cette ordonnance était illégale en raison du respect dû au cadavre.

II. Définition de la procédure pénale:

Plusieurs tentatives de définitions

La procédure pénale serait la loi qui touche à la forme de la procédure. Mais il y a des difficultés pour qualifier le fond et la forme

La loi de procédure pénale serait celle qui se situe dans le CPP mais le problème c'est qu'on trouve des lois pénales de fond dans le CPP et inversement, dans le CP, on trouve des textes concernant la procédure comme par exemple:

Article 112-2 CP: « sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur... 2/ les lois fixant les modalités de la poursuite et les formes de la procédure »
La 3^{ème} définition est jurisprudentielle. « constitue une loi de procédure pénale , 1 loi qui ne modifie ni...

- les éléments constitutifs de l'infraction
- la responsabilité pénale de leur auteur
- la peine applicable à l'infraction

Affaire des JO de Munich septembre 1972 : des athlètes israéliens ont été victimes d'un attentat organisé par Abbu Daoud , il sera arrêté à Paris en 1975 et la chambre de l'instruction doit statuer sur son extradition

La loi du 10 mars 1927 prévoyait que « l'extradition n'est accordée que si l'infraction a été commise:

- soit sur le territoire de l'état requérant par un sujet de cet état ou par un étranger

- soit hors de son territoire par un sujet de cet état

- soit hors de son territoire par un individu étranger à cet état quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France alors même qu'elle ont été commise par un étranger à l'étranger »

Seul le dernier cas paraissait applicable encore fallait il qu'il existe un texte qui prévoyait la possibilité de poursuivre des étrangers ayant commis un crime à l'étranger sur une victime étrangère. Mais ce texte français avait été introduit dans le CPP par une loi de 1975 c'est-à-dire postérieure aux faits. Il fallait donc savoir si c'était une loi de procédure ou une loi pénale de fond. Partant de la définition de la jurisprudence, la chambre a considéré que c'était une disposition de fond donc non rétroactive. L'inculpé fut libéré ce qui proposa d'importants problèmes diplomatiques.

III. L'autonomie de la procédure pénale:

A - Procédure pénale et droit pénal substantiel:

La distinction relative aux sources:

En droit pénal substantiel, il y a la loi et surtout les actes du pouvoir exécutif c'est-à-dire les arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux

Depuis une **décision CJCE 2005** la cour a reconnu que lorsque l'Europe adopte une décision cadre, les autorités européennes pourront légiférer en matière pénale. Ce qui met un terme au principe de la souveraineté pénale étatique et pose un problème de compatibilité de cette décision avec l'article 34-2 de la constitution

En procédure pénale , les choses sont + strictes.

Au terme de **l'article 34 C°** « seule la loi peut légiférer en matière pénale » c'est-à-dire que le pouvoir exécutif ne pourrait pas par le biais d'un arrêté ou d'un décret, prévoir des règles de procédure pénale »

Il existe une exception dans **l'article 38 C°** qui parle de la possibilité pour le gouvernement de statuer par ordonnance sur délégation du parlement

Les règles de procédure pénale peuvent découler des traités qui ont une valeur supérieure à la loi

C'est ainsi que la CEDH joue un rôle fondamental en procédure pénale notamment par le biais des **articles 5 et 6 CEDH** avec la référence au « procès équitable »

Cependant il existe des sources non écrites:

- les usages:

Procédure pénale

En DP substantiel, ce ne sont que des souvenirs historiques mais en procédure pénale ils jouent un rôle fondamental:

l'usage de la commission rogatoire:

C'est le fait pour le juge d'instruction de déléguer ses pouvoirs à un OPJ . Idée d'imiter le code civil et le procédé du mandat. La commission rogatoire est donc née sans textes et elle sera consacrée après.

l'enquête officieuse: dans les 1890s idée de créer de toutes pièces, sans aucun texte, une enquête réalisée par des OPJ d'office ou à la demande du procureur. Enquête qui sera consacrée en 1958 sous le nom d' enquête préliminaire.

la correctionnalisation: vu que les cour d'assises siègent uniquement par session , le parquet a dû disqualifier des poursuites en fermant les yeux sur la qualification réelle de l'infraction, sur une circonstance aggravante. On a donc fait basculer des affaires criminelles dans la catégorie des affaires correctionnelles.

la cancellation: le législateur a prévu que la nullité venait frapper tous les actes irréguliers quand certaines conditions sont remplies.

A l'origine, l'**article 173 CPP** prévoyait que « les actes annulés étaient retirés du dossier de l'information et classés au greffe de la CA sans que les avocats puissent en faire état à peine de poursuite disciplinaire et sans que les magistrats puissent y faire allusion à peine de forfaiture ».

Mais l'inconvénient était que ces actes n'étaient que partiellement nuls.

La chambre d'accusation d'Aix-en-provence proposa la pratique de la cancellation en estimant que dans ces cas, il suffisait de canceler l'acte dans la seule partie qui était infectée

La CA de Paris préféra la pratique du « découpage » qui consistait à découper la partie de l'acte nul, à la classer au greffe et à recoller éventuellement les bouts d'actes restant.

Ça a fonctionné jusqu'à la **loi 24 août 1993** qui est venu insérer dans le **dernier alinéa article 174 CPP** « les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la CA. Les actes ou pièces de la procédure **partiellement** annulés sont **cancelés** après qu'ait été établi une copie certifiée conforme à l'original qui est classé au greffe de la CA. Il est interdit de tirer des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés, aucun renseignement contre les parties à peine de poursuite disciplinaire pour les avocats et les magistrats »

- les PGD:

En droit pénal substantiel, le rôle des PGD est très limité, En procédure pénale, les PGD sont d'utilisation courante et journalière.

le doute doit toujours profiter à l'accusé: appliqué par les juridictions de fond mais pas encore consacré par des dispositions écrites

l'égalité des citoyens devant la loi: principe pas écrit dans CPP mais pourtant consacré par le CC

Procédure pénale

Le législateur face à l'encombrement des juridictions avaient en 1995 prévu de déroger à la règle de collégialité des tribunaux correctionnels . La loi prévoyait que le président du TGI pourrait sélectionner des dossiers qui pourraient être soumis à un juge unique correctionnel, les autres à un tribunal siégeant collégalement. Le Conseil Constitutionnel a considéré que cette loi n'était pas conforme à la Constitution car les citoyens Français ne seraient pas soumis aux mêmes règles mais au bon vouloir du président du TGI qui dans chaque ville pourrait avoir une politique différente. Le projet de loi a donc été repris en tenant compte de ces observations.

On peut désormais recourir à un juge unique correctionnel mais le législateur détermine les infractions susceptibles d'être soumises à ce juge.

principe du respect des droits de la défense: consacré par le CPP

principe de la présomption d'innocence: consacré par les textes nationaux et internationaux

L'autonomie en matière d'application de la loi pénale dans le temps et l'espace

En droit pénal général, le principe est que la loi n'est pas rétroactive, en vertu de l'art.112-1 du Code pénal, Le principe de la non rétroactivité ne joue pas lorsque la loi nouvelle est plus douce. On parle de rétroactivité "in mitius".

En procédure pénale, c'est le cheminement inverse, les lois de procédure sont d'application immédiates. Mais il y a des cas de survie de la loi ancienne par exemple quand un délai de voie de recours est échu au moment où survient la loi nouvelle et où ce délai ne peut pas être remis ne cause par la loi nouvelle qui prévoit un délai nouveau souvent + long.

En droit pénal de fond, la loi pénale a vocation à s'appliquer aux faits commis sur le territoire français, mais aussi sur le territoire étranger. La loi pénale est expansionniste.

En procédure pénale, la loi est d'application strictement territoriale.

Prestation de serment de l'expert:

Quand un expert a accompli sa mission à l'étranger, le président d'une Cour d'assises doit lui faire prêter le serment du simple témoin et non le serment des experts car comme la loi est territoriale, l'expert étranger n'est pas un véritable expert au regard du droit Français.

L'art.5 CPP indique clairement qu'« **une action intentée devant la juridiction civile compétente ne peut pas la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile** » = *una via electa* on peut passer du pénal au civil mais pas du civil au pénal

Si la juridiction civile compétente est une juridiction étrangère l'article 5 ne trouve pas application

Pour ne pas cantonner la procédure pénale au seul territoire Français, de nombreuses conventions internationales prévoient que quand si on agit dans le cadre de la convention en cause, on peut expatrier notre procédure française à l'étranger (europole et eurojuste)

L'autonomie au niveau de l'interprétation de la loi pénale

En droit pénal de fond, le principe est celui de l'interprétation stricte de la loi pénale. (ne pas dire restrictive) donner tous son sens au texte mais rien que son sens. le raisonnement par analogie est donc interdit.

En procédure pénale, c'est le principe opposé qui reçoit application. La loi de procédure doit être interprétée de manière souple et le raisonnement par analogie est permis.

L'art.107 CPP dispose que « Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé ».

Ce texte fait parti d'un titre du Code consacré au seul juridiction d'instruction, or la jurisprudence appliquant le principe de l'interprétation souple des lois pénales a étendu la portée de ce texte aux enquêtes préliminaires, de flagrance, aux procès verbaux rédigés par les juridictions de jugement c'est-à-dire aux enquêtes policières et à la phase de jugement.

L'art.203 CPP dispose que « Les infractions sont connexes:
- soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies,
- soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles,
- soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité,
- soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées »

Question de savoir si cette énumération est limitative ou énonciative? La cour de cassation au nom de l'interprétation souple a décidé que « ces dispositions s'étendent aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits analogues à ce que la loi a spécialement prévue »

Loi 8 décembre 1987 a opéré 1 distinction fondamentale entre l'interrogatoire de première comparution du juge d'instruction et les interrogatoires ultérieurs à cette première comparution.

Idée que lors de la 1^{ière} comparution, l'inculpé est déstabilisé donc la loi lui a donné une série de garanties aujourd'hui reprise dans art 116 CPP
- Le juge d'instruction constate l'identité de la personne (attitude passive du juge, il recueille l'identité que la personne décline même si elle est fausse, ce n'est qu'après qu'il pourra demander un réquisitoire supplétif pour l'usage de faux nom; le juge peut aussi être confronté à des personnes qui refusent de donner leur identité)
- il lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

Procédure pénale

- le juge d'instruction avise la personne de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.
- Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée.

Cette loi est une révolution procédurale car avant la personne interpellée ignorait ce qui lui était reproché et n'avait pas le droit à la présence d'un avocat, il n'avait pas le droit de se taire ni de refuser d'être interrogé.

Les praticiens ont de suite sollicité l'application de cette loi non seulement à la phase de l'instruction mais aussi à celle des enquêtes policières.

La chambre criminelle a refusé mais cette revendication est encore d'actualité.

Ceci amène à s'interroger sur la portée réelle du principe d'interprétation souple des lois de procédure et on peut dire que quand la loi est protectrice des droits de la défense l'interprétation de la chambre est plutôt stricte

B- Procédure pénale et Procédure civile :

Dès 1937, la chambre criminelle pose comme principe que les lois du CPC constituent le droit commun procédural

Les points de convergence:

C'est souvent le même juge, surtout pour les petits tribunaux qui appliquent tour à tour les règles de procédure pénale et de procédure civile

Au procès pénal est souvent adjoint un procès civil par exemple pour les dommages intérêts

Entre procès civil et pénal il y a des actes qui sont communs comme les citations

Les conditions d'application de la procédure civile en procédure pénale:

Les règles de procédure civile sont édictées par voie de règlements alors que les règles de procédure pénale sont d'origine législative sauf ordonnance donc ce basculement paraît difficile

La chambre criminelle a posé 3 principes fondamentaux:

- il faut qu'il y ait un manque en procédure pénale
- il faut que la règle de procédure civile prévoit un principe général et non pas une simple règle technique
- il faut que la règle de procédure civile soit compatible avec les autres dispositions du CPP

Les juridictions n'hésitent pas à emprunter des règles de procédure civile

Par exemple:

Le législateur a créé **art 700 NCPC** sans prévoir d'équivalent en procédure pénale mais on considérerait que ce principe général pouvait être invoqué devant les juridictions pénales.

Il a fallu attendre +sieurs années pour que soit édicté **art 475-1 CPP** « le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine

Procédure pénale

au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci (= frais irrépétibles de l'instance). Le tribunal tient compte de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »

En procédure civile pour lutter contre les appels dilatoires de certaines parties uniquement pour bénéficier de l'effet suspensif de l'appel, le CPC a prévu que le juge de 1^{ère} instance pourrait assortir sa décision de l'exécution provisoire nonobstant appel

Comme ce système présentait un certain danger, on a permis à la partie condamnée avec exécution provisoire, de saisir en la forme du référé, la 1^{er} président de la CA pour obtenir la suspension de l'exécution provisoire

Ce système a tenté le juge pénal et il a fallu attendre **loi 1981** pour que soit édicté dans le CPP art 515-1 « lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé dans les conditions prévues par ce texte »

CHAPITRE 1: l'Action Publique

L'article 1 CPP précise que c'est l'action « pour l'application des peines »
Mais définition insatisfaisante

Section 1. L'exercice de l'action publique:

Il faut distinguer:

- mise en mouvement de l'action publique: acte initial qui permet le déclenchement de l'action publique
 - plainte avec constitution de partie civile émanant de la victime
 - réquisitoire introductif du juge d'instruction
 - citation à comparaître devant une juridiction
 - exercice de l'action publique: non seulement cet acte initial mais aussi tous les actes ultérieurs qui permettent à l'action publique de prospérer
- Tous les acteurs du procès pénal ne peuvent pas exercer l'action publique alors que la mise en mouvement appartient à tous ces acteurs

§1. Les sujets de l'action publique:

A. les demandeurs à l'action publique:

Le ministère public:

Le ministère public c'est l'avocat de la société . On le nomme aussi le parquet car il siège à même « le parquet » de la salle d'audience. On dit encore « magistrature debout » car contrairement aux magistrats du siège qui sont assis, le ministère public prend ses réquisitions debout comme l'avocat.

Composition du ministère public:

- cour de cassation:

1 procureur général, des 1iers avocats généraux, des avocats généraux. (rôle et statut particulier)

- cour d'appel:

1 procureur général, 1 ou +sieurs avocats généraux, 1 ou +sieurs substituts généraux
La cour d'assises peut siéger soit au chef lieu soit exceptionnellement en dehors.
Quand CA et cour assises siègent dans la même ville, le ministère public est celui de la CA; si c'est pas la même ville que la CA, ce sera 1 des membres du ministère public du TGI ou la cour délèguera 1 de ses membres pour occuper les fonctions du ministère public

- TGI (tribunal correctionnel):

Procureur de la république, + dans grandes villes procureur adjoint, 1 ou +sieurs 1ier substituts, 1 ou +sieurs substituts

- tribunal de police et juridiction de proximité:

Procédure pénale

Au siège, 1 des membres du TGI obligatoire pour contravention de 5^{ème} classe, pour les 4 1^{ère} classe, le siège peut être occupé par le commissaire de police du lieu où siège la juridiction = **art 45 CPP**, il y a aussi **art 46** « En cas d'empêchement du commissaire de police, le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires et les commandants ou capitaines de police en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance. A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue pour la tenue de l'audience, le juge du tribunal d'instance peut appeler, pour exercer les fonctions du ministère public, le maire du lieu où siège le tribunal de police ou un de ses adjoints»

Caractère (ou condition) du ministère public:

- aspects relevant de la qualité de fonctionnaire du ministère public:

Subordination hiérarchique du ministère public:

Le ministère public est doté d'un statut spécial. Le ministère public est soumise de manière directe au ministre de la justice

art 5 loi organique sur statut de la magistrature précise que « l'action du ministère public s'inscrit dans la droite ligne des décisions prise par le ministre de la justice »

Le législateur a été contraint le 9 mars 2004 a édicté un **nouvel art 30 CPP**
al 1: « le ministre de la justice conduit la politique d'action publique déterminée par le gouvernement, il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la république.
al 2: **A cette fin il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales d'action publique**
Il peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale et **al 3:** **lui enjoindre par instruction écrite et versée au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de toutes réquisitions écrites que le ministre juge opportunes »**

Cette subordination directe est dite « en cascade » c'est-à-dire que le CPP prévoit que le procureur général répercute les instructions sur chaque procureur de son ressort qu'ils donnent aux magistrats à la tête des parquets des CA qu'ils donnent à chacun des membres de leur parquet

Question de savoir si cette subordination est effective, un magistrat peut-il être sanctionner s'il ne respecte pas ces instruction?

Il résulte d'un certain nombre d'affaire que les magistrats du ministère public sont véritablement soumis à l'autorité du ministre de la justice.

Dans **affaire Monique Guemann** un substitut du parquet va au début d'une audience s'élever contre 1 décision prise par le président VGE sur l'expulsion rapide de l'avocat Claus Croissant, elle est traduite devant la commission de discipline des parquets, fut rétrogradée et mutée d'office. Quand Mitterrand pris le pouvoir elle fut nommée procureur. Le CE annula sa nomination et le président en respectant les règles légales de nomination la nomma procureur général

Dans **affaire Sécaldi ou affaire des pétroliers** le parquet de Marseille fut amené à poursuivre les grands dirigeants pétroliers Français qui se seraient livrés à des ententes et a des abus de position dominante. Le ministre de la justice aurait voulu

Procédure pénale

geler le dossier encore que le substitut en charge fit des investigations poussées. Ce magistrat fut nommé procureur. Dès l'élection de Mitterrand, il fut nommé préfet de police et mena une politique indépendante. Après différents reproches, il fut nommé substitut

Ceci montre que le ministre de la justice est très présent dans la carrière des magistrats du parquet ce qui montre que la subordination est bien effective

Les limites à cette subordination sont doubles:

- les parquets ont un pouvoir propre résultant des dispositions de **art 41 CPP** ils peuvent nonobstant les instructions du ministre de la justice poursuivre une personne alors même qu'ils auraient reçus instruction de ne pas le faire. Ils peuvent refuser de poursuivre une personne et le ministre ne pourra pas prendre la place du parquet.

- si au terme de **art 33 CPP** le parquet est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données ; il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

On exprime cette règle par un adage « la plume est servie mais la parole est libre »

Ces limites ne sont pas toujours réelles:

S'agissant du pouvoir propre, rien n'interdit de demander à un autre membre du parquet de prendre des réquisitions conformes au désir du ministre de la justice. De + une opposition constante marquerait la carrière du magistrat

D'autre part, on voit souvent aux audiences un magistrat du ministère public requérir une relaxe, l'obtenir, et faire appel de la décision pourtant conforme à ses réquisitions.

Indivisibilité du ministère public:

Les magistrats du ministère public sont interchangeableables , pour une même affaire lors d'une même audience peuvent se succéder au ministère public différents magistrats

La composition des magistrats du siège reste elle identique du début de l'audience au délibéré .En matière civile on peut adjoindre 1ou +sieurs magistrat supplémentaire au siège qui ne participeront à la juridiction qu'en cas de défaillance

C'est une indivisibilité de fonctions et non de personne

Les fonctions de magistrat en France ne sont pas imperméable c'est-à-dire qu'une personne du ministère public peut demander une mutation pour être nommé au siège mais ça pose des problème si on applique à la lettre le principe de l'indivisibilité donc **chambre criminelle** a posé comme principe qu'on peut siéger en tant que magistrat du siège dans une affaire qui avait été traitée par le parquet dont on faisait partie, à la condition que la personne n'est signé personnellement aucun acte de poursuite

- aspects relevant de la qualité de partie au procès pénal:

L'indépendance:

Elle se manifeste à l'égard des parties, lorsqu'une victime décide de saisir un tribunal pénal par une citation directe rien n'oblige le ministère public à soutenir l'action de la victime

Indépendance par rapport au juge d'instruction: il peut frapper d'appel toute

Procédure pénale

une série de décisions rendues par le juge d'instruction

Indépendance par rapport au tribunal: quand le tribunal estime que la procédure qui lui est soumise est atteinte de nullité, il ne peut pas prescrire des actes pour réparer cette nullité. « Le tribunal prononce la nullité et renvoie le ministère public à mieux se pourvoir »

L'irrécusabilité:

Le ministère public, à l'inverse des magistrats du siège (si lien de parenté avec l'accusé) ne peut jamais être récusé par l'une des parties car on ne récusé pas son adversaire et le ministère public est considéré comme une partie.

L'irresponsabilité:

Pas de condamnation ni à des dépens ni à des dommages intérêts

Les fonctionnaires auxquels l'action publique est confiée par la loi:

Il existe des textes qui désignent un certain nombre de fonctionnaires auxquels est confiée toute ou partie de l'action publique . Elle peut être diverse

Pour certaines infractions qui ne sont pas sanctionnées de peines d'emprisonnement, ces fonctionnaires se substituent pleinement au ministère public pour les affaires passibles de peines de prisons + amende, le fonctionnaire requiert pour la peine d'amende et le ministère public se charge de la peine de prison

Il y a des cas où le fonctionnaire requiert pour les 2 mais il y a en + la réquisition du ministère public pour la peine de prison

Pour désigner cette action, on parle souvent d' « action fiscale » (terme générique choisi pour parquer l'ambivalence du rôle de ces fonctionnaires) Leur rôle est d'obtenir la peine d'amende la + élevée possible et d'obtenir une condamnation qui soit souvent assortie d'une contrainte par corps c'est-à-dire de possibilité d'exécution soumise à des règles dérogatoires du droit commun

La victime:

La victime peut mettre en œuvre l'action publique, mais elle ne peut pas l'exercer.

- la victime peut déclencher l'action publique par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile.

Cette plainte avec constitution de partie civile est un acte rédigé par la victime et adressé au doyen du juge d'instruction par lequel la victime indique l'infraction dont elle a été victime, la qualification de cette infraction et , le cas échéant, l'auteur de l'infraction. Aucun formalisme particulier, en général lettre datée et signée par son auteur.

Le juge d'instruction rendra une « ordonnance de consignation » c'est-à-dire que pour pouvoir ouvrir l'information, la victime devra verser au régisseur des avances et des recettes du TGI une certaine somme déterminée par le juge d'instruction qui fixe un délai pour ce versement. Une fois le paiement effectué la plainte est transmise au ministère public pour qu'il prenne ses réquisitions puis

Procédure pénale

l'information commencera

Le juge peut rejeter cette plainte en rendant une « ordonnance de refus d'informer » s'il existe un motif juridique pour aller dans ce sens (fait ne constituant pas une infraction pénale, fait prescrit ou amnistié)

- Si la victime dépose la preuve de faits délictueux, choisir de faire livrer une citation directe:

Citation délivrée par un juge d'audience à l'auteur des faits délictueux. La juge fixe le montant de la consignation qui devra être versée par la victime au régisseur des avances et des recettes du TGI

L'affaire est envoyée à une audience ultérieure où elle sera plaidée après que le tribunal ait vérifié l'effectivité de la consignation

Ces 2 procédés mettent en mouvement l'action publique. Ils ne doivent pas être confondus avec la plainte simple et la constitution de partie civile par voie d'intervention:

La simple plainte est une lettre au procureur lui signalant des faits délictueux dont la victime se plaint mais le procureur est pas tenu d'y donner suite

La constitution de partie civile suppose qu'une information est déjà en cours et que la victime par voie d'intervention manifeste au juge d'instruction sa volonté d'être partie civile.

Les juridictions de jugement:

A 1^{ère} vue le principe de séparation des fonctions de poursuite et de jugement devrait exclure l'hypothèse d'une poursuite qui serait laissée à la discrétion des juridictions de jugement. Mais il en est ainsi pour les infractions commises lors d'une audience.

Infractions régies par **art 675 et s CPP** « les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure »

art 676 CPP « S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public, et, éventuellement, le défenseur, et applique sans désenclaver les peines portées par la loi.

art 677 CPP « Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné à l'audience »

Si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'il a été commis pendant la durée d'une audience d'un tribunal ou d'une cour le délit d'outrage (à magistrat), le président en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République. Les magistrats ayant participé à l'audience lors de la commission du délit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites. (ceci pour satisfaire aux exigences

Procédure pénale

d'impartialité de la jurisprudence de la CEDH)

[art 678 CPP](#) « Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information »

La chambre de l'instruction:

Exception au principe de séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuites
[art 202 CPP](#) « Elle peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des personnes mises en examen ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance de non-lieu »

Extension de la saisine du juge d'instruction ou de la juridiction d'instruction ou de jugement par la chambre de l'instruction

[art 204 CPP](#) « La chambre de l'instruction peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient mises en examen, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Extension de la saisine du juge d'instruction ou de la juridiction d'instruction ou de jugement quant aux personnes

B. les défendeurs à l'action publique:

En principe le défendeur c'est l'auteur présumé des faits

Question de savoir si d'autres personnes pouvait demander à comparaître. La réponse a toujours été négative. Question posée au 19^e a propos des affaires de diffamation. Récemment, question posée à propos des faucheurs d'OGM car seuls quelque uns été poursuivis et d'autres demandaient à être jugé. Réponse tout aussi négative.

Au coté du prévenu peut se trouver le civilement responsable (l'entrepreneur si infraction commise par un préposé)

Pour certaines infractions, les textes prévoient la comparution des 1/3 par exemple en matière de proxénétisme pour les propriétaires de la licence de débit de boissons du lieu concerné ou le propriétaire du fond de commerce ; « la peine de retrait de licence ou fermeture d'établissement ne peut être prononcée que par des décisions spéciales et motivées, que s'il établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines »

Dans le même ordre d'idée l'[art 388-1 CPP](#) prévoit que dans les affaires où « la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires ...les assureurs appelés à garantir le dommage son admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel »

Les assureurs sont appelés non seulement a évoquer le problème purement civil mais également ils peuvent discuter l'existence même de l'infraction pénale. Ils disposent des mêmes pouvoirs que le civilement responsable en ce qui concerne l'exercice des voies de recours

§2. Les modalités d'exercice de l'action publique:

A. l'avertissement:

Convocation sans forma particulière par laquelle une personne est invitée à se présenter devant une juridiction de jugement

Si la personne est libre et qu'elle se présente, l'avertissement délivré par le parquet dispense de la citation et saisit automatiquement le Tribunal

Si le prévenu est détenu, le simple fait qu'elle comparaisse ne suffit pas à saisir la juridiction, il faut qu'elle indique expressément qu'elle accepte de comparaître en état de la convocation qu'elle a reçu.

B. la citation directe:

- la citation directe de droit commun:

On parle souvent d'un « exploit d'huissier ». La citation est un acte délivré par un huissier de justice soit à la requête du ministre de la justice soit celle d'une administration ou d'une partie civile.

art 551 CPP « La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime .Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée. Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci »

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution est d'au moins 10j si la partie citée réside en France métropolitaine ou réside dans un DOM et qu'elle est citée devant un tribunal de ce département
Délai augmenté d'1mois si la partie citée devant le tribunal d'un DOM réside dans un autre DOM ou en France métropolitaine

Délai augmenté de 2mois si la partie réside à l'étranger

Si le délai est pas respecté 2 cas de figure:

- Si la partie ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal
- Si la partie se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure

La citation est délivrer par un huissier qui doit, comme dans le procès civil, faire toute diligence pour délivrer la citation à personne = « citation à personne »

Si la personne est pas là mais que l'huissier trouve une personne qui accepte de recevoir la citation, il lui remettra la copie et informera le destinataire par lettre RAR qui pourra se procurer une copie a son étude = « citation à domicile »

Si l'huissier ne trouve personne même après des recherches, il remet une copie de l'acte au parquet qui procédera à toute recherches pour délivrer l'acte = « citation à parquet »

La citation a pour effet de saisir le tribunal des faits visés par la poursuite et il n'est saisi que pour la ou les personnes auxquelles une citation a été délivrée

La **loi décembre 2005 sur la récidive** prévoit que « quand la citation ne mentionne pas l'existence de l'état de récidive, le tribunal pourra désormais prévenir la personne qui comparait qu'elle va également être jugée sur la récidive et , tout en respectant les droits de la défense, elle pourra juger le prévenu pour la récidive qui

Procédure pénale

avait été admise dans l'exploit originel

- citations soumises à des régimes dérogatoires:

La + connu est la citation en matière de diffamation relative au droit de presse où le délai est accru d'1j par myriamètre de distance (1 = 50km) entre le lieu où doit comparaître le prévenu et le lieu où il réside.

Elle doit comporter, à peine de nullité sans grief, élection de domicile dans la ville où siège le TGI (cabinet d'avocat de cette ville)

Toute erreur sur l'infraction qui est en cause ou sur le texte applicable rend la citation nulle et c'est souvent très difficile de ne pas faire d'erreur de qualification

C. le réquisitoire introductif:

On parle de « réquisitoire de soit informé » ou de « réquisitoire aux fins d'informer »

C'est un acte écrit adressé émanant du ministère public dont le but est de demander au tribunal de désigner un juge d'instruction aux fins d'ouvrir une information

Aucune forme particulière. Cependant:

- le réquisitoire introductif doit désigner les faits et la qualification des faits sur lesquels doit porter l'information, et doit préciser si les réquisitions concernent 1 ou +sieurs personnes ou si elles sont délivrées contre X sans précisions données.

- il doit être daté, car de cette date on tirera la régularité ou pas des actes accomplis par le juge d'instruction qui ne peuvent s'inscrire qu'après la délivrance du réquisitoire introductif

- il doit porter le nom et la signature du Procureur de la République ou du substitut qui l'a rédigé et généralement il est accompagné d'un certain nombre de pièces sur lesquelles se fonde le ministère public pour demander l'ouverture d'information (jurisprudence souple sur ces pièces et a accepté qu'un simple article de journal justifie l'ouverture d'une information)

On dit que le réquisitoire introductif saisi le juge d'instruction « in rem » et non « in personam » c'est-à-dire saisi des faits objets de la poursuite et pas de toute les infractions que commettrait une personne ; une fois saisi des faits le juge est libre de mettre en examen qui bon lui semble

Si le juge constate pendant l'information des faits dont il n'était pas saisi , il doit solliciter un « réquisitoire supplétif » c'est-à-dire des réquisitions complémentaires mais le procureur est pas forcé de satisfaire à cette demande Il peut estimer que les nouveaux faits ne constituent pas une infraction pénale ou ne justifie pas l'ouverture d'une information

Si ces faits sont clairs, il peut les extraire pour traduire leur auteur devant la juridiction correctionnelle

Il peut aussi décider de délivrer un nouveau réquisitoire dans l'espoir que le président du tribunal désignera un autre juge que celui qui lui a adressé le réquisitoire supplétif

Affaire où un juge d'instruction d'Aix est saisi d'une information concernant des hold-up sanglants autour de l'étang de Berre, des personnes sont placées en garde à vue et passent aux aveux, ils sont conduits devant le juge et vont lui dire qu'ils sont passé aux aveux à la suite de torture et d'acte de barbaries, le juge va ordonner une expertise qui confirmera ces accusations, le juge va entendre les OPJ concernés et les met en examen. La procédure sera annulée mais seulement à partir de la mise en

Procédure pénale

examen car la chambre criminelle va expliquer que « s'il appartenait au juge d'instruction de rechercher les conditions dans lesquelles l'aveu avait été passé, une fois qu'il avait acquis la conviction de l'existence de torture, il devait cesser l'instruction sur ce point et solliciter un réquisitoire supplétif »

D. la convocation par procès verbal et la comparution immédiate:

Il est apparu nécessaire de prévoir une procédure spécifique pour juger rapidement les faits délictueux simples n'exigeant pas de recherche particulière donc pas d'instruction

Au 19^e création de la procédure de flagrant délit = l'individu était interpellé, brève enquête, il est déféré devant le procureur qui le plaçait sous mandat de dépôt jusqu'à la 1^{ière} audience.

A partir des 60/70s début des critiques:

- non respect du principe de la séparation des fonctions car le ministère public de sa propre initiative plaçait l'individu en détention
- non respects des droits les + élémentaires de la défense car l'avocat était exclu de cette procédure

Idée que cette procédure était trop systématique et que le recours à un juge du siège s'imposait, tout ceci en respectant les droits de la défense

1^{ière} réforme pour instaurer des droits de la défense avec la présence de l'avocat lors du défèrement puis idée de soumettre la détention « ante judicium » à un juge du siège

On créa successivement:

- procédure du « rendez-vous judiciaire »: qui laissait le choix au parquet entre la convocation différé devant le tribunal du prévenu et la présentation devant le tribunal détenu

loi 2 février 1981 « Sécurité et liberté » changea le nom de l'institution le flagrant délit devient la procédure de saisine directe

Pendant les élections présidentielles, un des engagements de Mitterrand était la suppression de cette loi mais ils faudra attendre 1983 pour qu'elle soit abrogé après de multiples révoltes dans la presse. Cette abrogation fut une façade car:

- on retrouva la procédure de saisine directe sous la nouvelle appellation de «comparution immédiate » et celle de rendez-vous judiciaire devient « la procédure de convocation par procès verbal »

De +, dérive politique car on a étendu de manière considérable l'ancien flagrant délit applicables désormais à des faits punis de 10 ans d'emprisonnement et non plus 5ans et elle s'applique aujourd'hui tant à la fois aux délits flagrants mais aussi aux délits non flagrants

- champ d'application:

Ces procédures sont réservés aux seuls délits passibles d'une peine d'emprisonnement.

Elles ne sont applicables: ni aux mineurs ; ni en matière de délits de presse , de délit politique, ni d'infraction dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

La jurisprudence a considéré qu'on pouvait appliquer les dispositions de la convocation par PV et de la comparution immédiate aux infractions relatives aux personnes poursuivies pour situation irrégulière en France.

Procédure pénale

- déferrement au parquet:

Quand la personne a été interpellée et que l'infraction semble établie, le procureur peut demander à ce que la personne lui soit déférée.

art 393 CP le procureur fait connaître à cette personne les faits qui lui sont reprochés. Il peut estimer que les faits sont suffisamment clairs pour que l'ouverture d'une information ne soit pas nécessaire. Il a donc le choix entre le système de convocation par PV ou celui de la comparution immédiate.

- choix de la convocation par PV:

Le procureur informe la personne qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat qu'elle choisit elle-même ou dont elle demande désignation par le bâtonnier

Le procureur peut estimer que la nature des faits ne justifie pas une comparution immédiate devant le tribunal, il invite alors le prévenu à comparaître « dans un délai qui ne peut être inférieur 10j (sauf renonciation expresse de la personne en présence de son avocat) ni supérieur à 2 mois »

Il lui notifie alors les faits retenus à son encontre. Il l'avise du lieu, de la date et de l'horaire de l'audience ainsi que de son obligation de se présenter à cette audience avec justificatif de ses revenus et ses avis d'imposition ou de non imposition. Le procureur lui remet une copie du PV qui vaut convocation pour l'audience.

Cependant le procureur peut estimer dans certains cas, qu'il est nécessaire de soumettre cette personne à un contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Le procureur va alors présenter la personne devant le Juge des Libertés et de la Détention qui va statuer au terme d'une audience de cabinet où seront entendus le procureur et l'avocat de la personne.

- la comparution immédiate:

art 395 CPP : « si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins de 2 ans (jusqu'à 10ans), le procureur, lorsqu'il lui apparaît que les charges réunies sont insuffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, peut décider de traduire sur le champ la personne devant le tribunal ». « en cas de délit flagrant, si le maximum d'emprisonnement est au moins égal à 6mois, le procureur peut également, s'il l'estime nécessaire, traduire immédiatement la personne devant le tribunal. »

2 hypothèses peuvent se présenter:

- si aucune audience correctionnelle est prévue ce jour là, le procureur traduit la personne devant le Juge des Libertés et de la Détention, il y aura une audience de cabinet et le juge aura le choix:

- soit de placer la personne en détention jusqu'à la 1^{ière} audience utile
- soit de placer la personne sous contrôle judiciaire et le procureur va basculer dans le système de la convocation par PV
- soit décider qu'aucune des procédures n'est applicable et le procureur devra recourir à un système de convocation ordinaire ou de convocation par PV

- la réunion du tribunal le jour même est possible:

Art 397 et s. le président constate l'identité du prévenu, il recherche si le prévenu est bien assisté d'un avocat ou si il sollicite la désignation d'un avocat

Procédure pénale

commis d'office, il avertit le prévenu qu'il ne peut se présenter devant le tribunal le jour même qu'avec son accord qui ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat ou à défaut d'un commis d'office.

Si le prévenu consent à être jugé de suite, l'avocat va plaider l'affaire de manière ordinaire

S'il n'y consent pas et que l'affaire ne paraît pas en état d'être jugé **art 397-1: « le tribunal, après avoir recueilli les observations des parties et des avocats, renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 semaines sauf renonciation expresse du prévenu et supérieur à 6 semaines »**

Quand la peine d'emprisonnement encourue se situe entre 7 et 10 ans **« le prévenu peut demander à ce que l'affaire soit renvoyée à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois ni supérieur à 4 mois »**

Si le prévenu n'est pas jugé immédiatement, le tribunal va devoir se prononcer sur le sort du prévenu jusqu'à la date de l'audience.

Soit le tribunal décide de maintenir le prévenu en détention, soit il décide d'élargir l'individu sans aucune obligation. Il arrive que le tribunal estime qu'il est nécessaire de compléter le dossier, l'affaire est renvoyée et le tribunal statue sur le sort de la personne jusqu'à sa comparution au tribunal

E. le plaide coupable, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité:

- champ d'application:

Cette mesure peut être utilisée pour des délits passibles à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans

Elle est réalisée soit d'office à la demande du procureur, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'avocat de l'intéressé.

Il faut qu'il s'agisse d'une personne convoquée ou déférée devant le procureur et que la personne reconnaisse les faits qui lui sont reprochés

- peines susceptibles d'être prononcées:

Le procureur peut proposer à la personne d'exécuter 1 ou +ieurs des peines principales ou complémentaires des peines encourues

Quand proposition d'une peine de prison, sa durée ne peut être supérieure à 1 an ni excéder la ½ de la peine principale. La peine peut être assortie d'un sursis en tout ou partie et elle peut faire l'objet d'un aménagement.

Quand la peine est une amende elle ne peut être supérieure au montant de l'amende encourue et l'amende peut être assortie du sursis

- reconnaissance de culpabilité:

La personne doit reconnaître les faits. Elle est faite en présence de l'avocat comme une proposition de peine.

La personne ne peut refuser à son droit à un avocat et l'acceptation ne pourra avoir lieu qu'après avoir été informé que le délai de réflexion de 10j est possible.

- comparution devant le tribunal:

Procédure pénale

Quand la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le président du TGI qui peut décider ou pas d'homologuer la transaction proposée

Section 2. L'extinction de l'action publique:

§1. Les causes d'extinction résultant d'un événement naturel:

A. la prescription:

Fondement:

Quand s'écoule un certain délai, c'est la loi de l'oubli

La prescription pourrait tenir au fait que la victime n'a pas fait preuve d'assez de diligence pour empêcher la survenance de la prescription et la société n'a donc pas à être + exigeante que la victime elle-même

Avec le temps les preuves s'effacent et les risques d'erreurs judiciaires augmentent

Les délais de prescription jouent un rôle de prévention dans la mesure où le délinquant, pendant ce délai, aurait tendance à ne pas accomplir d'infraction pour ne pas être poursuivi pour les infractions originales

Pendant le délai, le délinquant vivrait dans une telle angoisse que celle-ci suffirait à équivaloir à une sanction.

Donc il y a de multiples justifications

La prescription est une institution française et dans certains systèmes, elle ne joue que pour les infractions les + légères comme les contraventions et les petits délits

D'où l'hostilité de la jurisprudence à l'égard de la prescription

Domaine :

Assez étendu

Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité

Délai :

Différences entre délai de prescription de l'action publique et des peines

Délai de prescription de l'action publique :

- 10ans pour crimes
- 3ans pour délits
- 1an pour contravention

Délai de prescription des peines:

- 20ans pour crimes
- 5ans pour délits
- 3ans pour contraventions

Il existe de nombreuses dérogations:

- délai de prescription + long:

En matière militaire en cas de désertion en présence de l'ennemi, le délai

Procédure pénale

commence à partir des 50ans du déserteur

Pour les infractions sexuelles contre des mineurs, le délai commence à la majorité de la victime.

- délai de prescription + court:

Pour la diffamation, il est de 3mois

Il est de 6mois pour les infractions au scrutin

Point de départ:

- Infractions instantanées:

Début au jour où l'infraction a été commise. Malgré l'affirmation du principe de la prescription immédiate de ces infractions, la cassation a considéré que pour certaines infractions pour lesquelles le préjudice fait partie des éléments constitutifs, la prescription ne commence à courir qu'à dater du jour où le dommage s'est intégralement produit

- Infractions continues:

L'état délictueux perdure tant que le délinquant ne s'est pas défait de manière définitive de l'objet recélé. La prescription commence à courir qu'à dater du jour où il est mis fin à l'infraction.

- Infractions d'habitude:

La prescription commence à compter du dernier acte constitutif de l'habitude

La jurisprudence ne respecte pas forcément cette qualification tripartite. Elle fait souvent basculer les infractions instantanées dans la catégorie des infractions continues pour tourner le régime de la prescription

Les méthodes utilisées sont diverses:

- unité frauduleuse:

Quand un délinquant commet de manière répétitive 1 même infraction instantanée à l'encontre de la même victime suivant un même « modus operandi », la cassation considère que ces infractions constituent une unité frauduleuse dont le lien est tel qu'aucune prescription n'a pu intervenir

- clandestinité:

La victime est, au regard de la prescription, dans une situation délicate. L'auteur de l'infraction est parvenu à dissimuler l'actes délictueux par diverses manœuvres.

Dans le cas de l'abus de confiance, il arrive que la victime prenne confiance de l'infraction après le délai de prescription car l'auteur a tenter de retarder la prise de conscience de l'infraction par la victime

Aujourd'hui la cassation notamment dans [affaire de l'hormone de croissance](#) précise que la prescription est retardée aussi longtemps qu'il est nécessaire jusqu'à que la victime ait pu prendre conscience de l'infraction qui la visait dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

En matière d'escroquerie, l'infraction est instantanée et devrait donc être réalisée au jour où les manœuvres frauduleuses ont été accomplies. La prescription ne commence à courir qu'au jour du dernier versement réalisé par la victime même si la manœuvre frauduleuse remonte à +sieurs années et qu'elle était prescrite.

Le législateur, dans un grand nombre de textes de loi, est venu prévoir, pour certaines infractions, un recul du point de départ du délai de prescription. En matière d'usure, la prescription commence à la dernière perception usurière qu'elle

Procédure pénale

soit sous forme de remboursement de capital ou de remboursement d'intérêts
La prescription part du lendemain du jour où l'infraction a été commise

Suspension:

Le délai écoulé jusqu'au jour où intervient la cause de suspension va compter dans le délai de prescription (c'est différent de l'interruption où le délai repart à zéro)

Hypothèse jurisprudentielle:

Le principe c'est « contra non valentem agere, non curit prescriptio » = contre celui qui ne peut agir, la prescription ne court pas.

Quant une personne a commis une infraction et qu'elle est atteinte d'une maladie mentale altérant totalement ses facultés, la prescription est suspendue jusqu'au jour où la personne a retrouvé ses facultés mentales.

Hypothèse législative:

Un texte a suivi une jurisprudence antérieure pour confirmer que l'invasion d'un territoire était une cause de suspension

En matière de fraude fiscale, les poursuites ne peuvent être faites par l'administration que si, au préalable, une commission d'infraction fiscale a donné son accord pour la poursuite. Cette commission a 6 mois pour statuer et le délai de prescription est suspendu pendant ces 6 mois.

Interruption de la prescription:

Le CPP prévoit que les actes de poursuites et d'instruction sont interruptifs de prescription

les actes de poursuites:

Cela concerne les actes de poursuites par nature: réquisitoire introductif, citation directe, et jugement

Quand un procureur envoie à un huissier un cédula (projet de citation qui doit être délivré au prévenu pour le convoquer à l'audience) ça a un effet interruptif car démontre la volonté du procureur de poursuivre l'intéressé

Question de savoir si quand, lors d'une audience, une affaire a été renvoyée, cette décision est ou pas un acte de poursuite

La cassation distingue 2 hypothèses:

- si le renvoi de l'affaire résulte d'une simple mention au plémitif du greffier c'est pas un acte interruptif
- si le renvoi résulte d'un jugement dans lequel est mentionné le renvoi, c'est un acte de poursuite interruptif

les actes d'instruction:

C'est évident pour l'interrogatoire du mis en examen ou l'audition du témoin ou de la partie civile

On a assimilé à l'acte d'instruction le procès verbal dressé par un juge d'instruction qui reçoit le serment d'un expert d'accomplir fidèlement sa mission Mais la jurisprudence a refusé de voir dans un acte d'instruction nul ou inutile un effet interruptif de prescription

Effets de la prescription:

Procédure pénale

Elle bénéficie non seulement à celui qui l'invoque mais aussi à tous ses coauteurs ou complices

Dans l'hypothèse où, en cours de prescription, survient un acte interruptif de prescription, il faut opérer une distinction car normalement le délai est le délai de droit commun mais pour toute une série d'informations comme la diffamation par exemple

B. le décès du délinquant:

Il met fin à l'action publique dès l'instant où ce décès intervient avant qu'il n'ait été statué de manière définitive.

L'Action publique est éteinte qu'à l'égard du délinquant décédé et elle ne touche pas les coauteurs ni les complices.

La victime peut toujours exercer l'action civile devant la juridiction civile. Toutefois s'il a été statué au fond sur l'action publique et qu'il a été sursis à statuer sur l'action civile, l'action civile pourra se poursuivre devant la juridiction civile.

Si le décès au délinquant intervient alors que l'action publique a été réglée définitivement par une décision définitive, les héritiers seront tenus de régler les amendes et les divers frais de justice et action civile liés à l'action publique

C. l'amnistie:

Il existe autant d'amnistie que de lois d'amnistie. Les modalités ne sont traitées que superficiellement par le CP pour laisser une grande liberté au législateur pour déterminer les modalités et conséquences de la loi d'amnistie

Il y a des amnisties conditionnelles c'est-à-dire subordonnées à la réalisation d'1 ou +sieurs conditions comme par exemple le paiement des indemnités dues à la victime

Il y a des amnisties partielles et totales, des amnisties qui ne concernent que les infractions mineures mais aussi des amnisties qui peuvent jouer pour des affaires criminelles

Souvent un même fait peut recevoir 2 qualifications juridique différentes. Le principe c'est que si l'amnistie ne concerne qu'une infraction, la poursuite peut être réalisée sous les autres qualification non amnistiées.

En revanche, si le ministère public a, avant que ne paraisse la loi d'amnistie, opéré le choix de l'une de ces qualification et n'a poursuivi que sous cette qualification, le ministère public ne peut plus reprendre la qualification non amnistiée qu'il n'avait pas retenue à l'origine.

D. la chose jugée:

Le principe de base c'est qu'on ne peut pas reprendre une poursuite lorsqu'une décision est intervenue dans cette poursuite et que c'est une décision de relaxe.

La chambre criminelle a prévue des exceptions.

E. l'abrogation de la loi pénale:

Il arrive qu'en cours de poursuite la loi pénale servant de base soit abrogée. L'action publique est éteinte mais cela n'empêche pas la victime d'exercer son action civile devant la juridiction civile

§2. Les causes d'extinction résultant d'une manifestation de volonté:

La 1^{ère} cause consiste en une transaction pouvant intervenir avant que des poursuites ne soient effectivement entamées

Plus le temps passe, plus ces transactions se sont diversifiées. Par exemple possibilité de transiger pour certaines infractions

La transaction éteint l'action publique et c'est assez fréquent en matière de douane

Le CP prévoit qu'une transaction peut exister en matière d'infraction au stationnement par l'intermédiaire du timbre amende

Le code de santé publique permet au ministère public, en cas de trafic de stupéfiant, proposer à l'individu un abandon des poursuites s'il s'engage à suivre un traitement

Art 41-2 CPP « le procureur, tant que l'action a pas été mise en mouvement, peut proposer directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis 1 ou +sieurs délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5ans ainsi que, le cas échéant, 1 ou +sieurs contraventions connexes qui consistent en 1 ou +sieurs des mesures suivantes:
1 / verser une amende de composition au ministère public
13 / accomplir, le cas échéant, à ses frais un stage de citoyenneté »

La 2nde cause est le retrait de la plainte de la victime. Normalement ce retrait n'a pas d'effet sur l'action publique.

Cependant, il existe un certain nombre d'infraction dont le caractère imminent personnel est tel que le retrait de la plainte a pour effet d'éteindre la poursuite par exemple en cas de diffamation

CHAPITRE 2: Les Enquêtes

L'enquête est la phase policière du procès pénal. Elle permet de confier à des OPJ, des APJ ou à des fonctionnaires spécialisés, la recherche de la vérité par le biais d'une enquête menée sous contrôle du procureur de la république et + subsidiairement sous contrôle du juge des libertés et de la détention .

Il existe 3 type d'enquête: l'enquête de flagrance, préliminaire, en matière de criminalité organisée.

Section 1. L'enquête de flagrance:

§1. Le champ d'application de l'enquête de flagrance:

Elle concerne soit un crime, soit un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Il n'y a pas d'enquête de flagrance en matière de contravention

L'art 53 CPP énumère et définit les cas de flagrance:

- « le crime ou le délit qui se commet actuellement »
- « l'infraction qui vient de se commettre » (ce sont les quelque minutes qui

Procédure pénale

suivent l'infraction)

- « lorsque, dans un temps très voisin de l'action, (avant sous le code d'instruction criminelle c'était un temps voisin et la jurisprudence avait considérée que c'était les heures qui suivaient l'infraction. Avec l'adverbe « très » on restreint ce cas aux quelque 1^{ère} heures) la personne soupçonnée est poursuivi par la clameur publique (c'est l'expression orale du trouble et de la réaction d'une personne qui est confronté à la commission d'une infraction) ou est trouvé en possession d'objet ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit » (l'indice en matière d'enquête de flagrance doit être apparent)

Avant le champ d'application était + large car il prévoyait le cas où le chef de maison découvrait à son domicile une infraction et faisait appel aux forces de police. Ce cas a été supprimé car la proximité avec la commission de l'infraction n'était pas toujours évidente.

Champ d'application dans le temps:

A l'origine il y avait pas de délai butoir et l'enquête de flagrance durait tant que c'était nécessaire à la seule condition qu'il n'y ait pas d'interruption dans les investigations

2 textes récents dont la **Loi Perben II** ont restreint ce champ d'application

Art 53 al 2: « à la suite de la constatation d'un crime ou d'un délit flagrant, l'enquête menée sous le contrôle du procureur en matière de flagrance peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de 8jours »

Réaction vive des OPJ qui disent que ce délai est trop bref et la **Loi Perben II** a complété...

Art 53 al 3: « lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5ans ne peuvent être différées, le procureur peut décider la prolongation de l'enquête, dans les mêmes conditions, pour une durée maximale de 8jours »

Quand le délai de 8j (+8) est écoulé, les OPJ peuvent encore enquêter mais leur enquête se transforme en enquête préliminaire

§2. Les actes de l'enquête de flagrance:

A. le transport sur les lieux:

Art 54 al 1 CPP « en cas de crime flagrant, l'OPJ avisé informe immédiatement le procureur, se transporte sur les lieux et procède à toute constatation utile »

Il faut éviter que quiconque ne porte atteinte aux indices donc l'OPJ prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la déperdition des indices.

Le CPP sanctionne d'un délit le fait de modifier volontairement les lieux avant les 1^{ère} opérations de l'enquête, et d'une contravention ceux qui le feraient involontairement ou ceux qui procéderaient à des prélèvements

Le CPP autorise l'OPJ à interdire à toute personne susceptible de lui fournir des renseignements de quitter les lieux du crime sans son autorisation

B. les perquisitions et saisies:

Art 56 CPP « tous document et objet saisi sont immédiatement inventoriés et

Procédure pénale

placés sous scellés » pour veiller au respect du secret professionnel

Il existe 3 types de scellés:

- le scellé ouvert définitif: objet qui peut être sceller sans difficulté. L'OPJ va parallèlement établir un procès verbal dans lequel il va inventorier tous les objets qui ont été saisis en les décrivant n°/n°

- le scellé fermé provisoire: une fois l'objet scellé on ne pourra plus consulter son contenu

- le nombre d'objet est tellement important qu'on est obligé de placer ces objets dans des cantines puis de les sceller. Ultérieurement il sera procédé à l'inventaire en présence des personnes qui se trouvaient sur les lieux.

Généralement la saisie fait suite à une perquisition.

Comme l'enquête de flagrance a un caractère coercitif, la perquisition en nécessite pas que l'OPJ obtienne l'assentiment de la personne concernée. Si cette personne s'y oppose, elle y sera forcée et sera passible de sanctions pénales car elle commet le délit de rébellion.

Ces perquisitions ne peuvent avoir lieu qu'entre 6h et 21h sauf cas exceptionnels

Art 57: « les opérations de perquisition sont faites en la présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ou en cas d'impossibilité, l'OPJ a obligation d'indiquer la personne à désigner un représentant de son choix, et à défaut, l'OPJ choisira 2 témoins requis à cet effet en dehors des personnes relevant de son autorité administrative »

Mais le législateur a prévu à côté de ce régime général 3 régimes de protection particulière:

- les perquisitions à un cabinet d'avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué. Ces 2 personnes ont seules le droit de prendre connaissance des documents découverts. Soit ils sont d'accord est la saisie est classique; soit il y a conflit entre les 2 et les documents litigieux sont placés sous scellé fermé

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal mentionnant les objections du bâtonnier. Ce procès verbal est joint à la procédure. Le tout est transmis sans délai au Juge des Libertés et de la Détention avec l'original ou une copie du dossier de procédure, dans les 5j de la réception de ces pièces le Juge des Libertés et de la Détention statue sur la contestation et, ou bien il estime que c'est à juste titre que le document a été saisi et le document rejoint le dossier original, ou bien il estime que le document n'aurait pas dû être saisi et il ordonne sa restitution immédiate à l'avocat et la destruction du procès verbal des opérations ainsi que la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure = **art 56-1**

- dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle elles ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constitue pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié dans la diffusion de l'information = **art 56-2**

- dans le cabinet d'un médecin, notaire, avoué, huissier elles sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou un représentant.

Procédure pénale

Pendant ces perquisitions, l'OPJ peut être amené à accéder à un système informatique à partir duquel il peut même avoir accès à des données situées en dehors du territoire national

C. les examens techniques ou scientifiques:

Il résulte du caractère coercitif de l'enquête que l'OPJ peut recourir à toute personne qualifiée. Le texte ne parle pas d'expertise même si l'OPJ peut recourir à des personnes inscrites sur la liste des experts

Les expertises peuvent être réalisées que dans le cadre d'une information menée par un juge d'instruction. Si le procureur le veut, l'OPJ peut donner connaissance des résultats aux personnes concernées

D. les réquisitions:

Art 60-1 CPP « l'OPJ peut recourir à toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public, ou de toute administration publique, de lui remettre des documents intéressant l'enquête sans que puisse lui être opposé, sans motif légitime, le secret professionnel »

Art 60-2: « avec autorisation du Juge des Libertés et de la Détention et sur réquisitions du procureur, ces réquisitions peuvent s'adresser à des opérations de télécommunication »

E. les auditions de témoins:

Autrefois l'OPJ pouvait placer en garde à vue pendant au max 24h ces simples témoins, il y avait une atteinte à la liberté individuelle et aujourd'hui il est strictement interdit à l'OPJ de placer en garde à vue un témoin qui ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à leur audition

Art 62: « les personnes convoquées par l'OPJ sont tenus de comparaître »
l'OPJ peut contraindre par la force publique avec autorisation préalable du procureur des personnes qui n'ont pas répondu à une convocation

Depuis 1993, on a supprimé l'obligation par le témoin de déposer, le témoin peut donc observer un parfait silence sans que l'on puisse le lui reprocher.

F. la garde à vue:

Art 63: « l'OPJ peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe 1 ou +sieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction »

- le problème de la durée de la garde à vue:

Elle ne peut en principe pas durer + de 24h mais elle peut être prolonger de 24h sur autorisation écrite du procureur. En matière d'enquête de flagrance il est pas nécessaire à l'issue des 24h de conduire la personne devant le procureur car il faut aller vite et ce serait une perte de temps inutile

Il y a 1 **exception** le procureur à la fin des 24h peut estimer utile que le renouvellement soit subordonné à une présentation de la personne. C'est assez rare.

Procédure pénale

- le rôle du procureur:

C'est l'autorité judiciaire qui est chargé de contrôler le bon déroulement d'une mesure qui conformément à l'art 66 C° porte atteinte à la liberté individuelle

La loi exige que le procureur soit avisé immédiatement dès le début de la garde à vue de cette mesure.

La régularité de la garde à vue peut être affecté par le non respect de cet avis immédiatement. Le législateur n'a pas fixé les modalités de cet avis qui peut être fait par téléphone, faxé ou par tous autre moyen.

Le procureur va intervenir à tous moment dans les locaux et il peut aussi décider de mettre fin à tout moment à la garde à vue

Il peut demander à un médecin d'examiner la personne gardé à vue non seulement pour vérifier la compatibilité de cette garde à vue avec l'état de santé de l'individu mais également pour faire constater que le gardé à vue ne comporte aucune trace ni blessure de nature à laissé penser que lors de la garde à vue il n'aurait pu subir des atteintes corporelles si l'affaire est grave

- qui peut être placé en garde à vue:

Il faut qu'il existe à l'encontre de cette personnes des raisons plausibles de la soupçonner.

A contrario, un témoin ne peut en aucun cas être placé en garde à vue . Mais la situation peut être délicate car l'OPJ peut être amené à entendre comme témoin une personne, puis la soupçonner. De ce fait en cours d'audition, il peut changer le statut de la personne entendue.

On mentionne dans le procès verbal: « suite aux déclarations de Mr X, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'être auteur.... Nous le plaçons donc à cet instant en garde à vue »

L'OPJ a le choix de décider que la garde à vue et ces droits ne commencent qu'à dater de la notification en placement sous garde à vue ; soit décider que la garde à vue aura un effet rétroactif, solution la + fréquente car c'est la + favorable au droits de la défense

- droits des personnes gardé à vue:

- le droit à être informé de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête:

Jusqu'en 1993, la personne ignorait la nature de l'infraction.

aujourd'hui, seule la nature de l'infraction doit lui être communiqué, l'OPJ n'a pas à notifier le texte pénal ni à préciser la qualification juridique de l'infraction. Cette information doit être donnée dès le début de la garde à vue

- le droit d'informer une personne de la mesure dont on est l'objet:

Art 63-2CPP: « toute personne placé en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement l'un de ces parent en ligne directe, l'un de ces frères et sœur ou son employeur »

Il n'y a pas de contact direct et nécessaire entre les 2.

Ce principe comporte une **exception** car l'OPJ peut estimer qu'en raison des nécessités de l'enquête, il n'est pas souhaitable qu'une personne soit avisé de la garde à vue, l'OPJ doit alors contacter le procureur qui est seul habilité à autoriser l'OPJ à se dispenser de remplir cette obligation. Le procès verbal devra en faire mention et préciser dans quelle condition l'autorisation a été accordée par le procureur.

- le droit à l'examen médical:

Ce droit doit être notifié par l'OPJ qui a le choix d'exiger ou non cet examen.

Procédure pénale

Quand la garde à vue est prolongée, la personne peut demander à être examinée une 2nde fois. C'est pas le gardé à vue qui choisi le médecin, l'OPJ peut faire appel au médecin de son choix.

Ce médecin va préciser si l'état de santé est ou pas compatible avec une garde à vue, il dressera 1 certificat qui sera annexé à la procédure. L'examen peut être demandé par le procureur ou le juge d'instruction quand la garde à vue s'inscrit dans une commission rogatoire, pour différentes et le + souvent c'est pour éviter que le gardé à vue laisse planer un doute sur les conditions physiques dans lesquelles cette mesure s'est déroulé. Il n'y a pas de limite quant au nombre d'examen.

Art 63-3 al 3 CPP: « en l'absence de demande de la personne gardé à vue et du procureur ou OPJ, un examen médical est de droit si un membre de la famille le demande »

- le droit à l'entretien avec l'avocat:

Dès le début de la garde à vue, la personne a le droit de s'entretenir avec un avocat qu'il détermine lui même ou qui est commis d'office

L'OPJ doit donner cette information de suite mais il peut quand même commencer l'audition même si l'avocat ne s'est pas présenté, ce qu'il faut c'est que l'avocat soit avisé pour que l'OPJ puisse poursuivre ces investigations

L'avocat est avisé dès son arrivée: « **de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête** » mais l'avocat a pas accès au dossier de la procédure.

Quant aux conditions de l'entretien, la jurisprudence est souple, pas de lieux particulier mais il faut que l'entretien puisse être effectif et un interprète peut être requis. L'entretien ne peut pas dépasser 30mn et l'avocat peut, à la fin, inscrire sur un registre d'observation écrites qui seront jointes au dossier de la procédure. Quand l'avocat a fini son entretien, il ne peut en aucun cas communiquer l'existence ou le contenu de cet entretien pendant toute la durée de la garde à vue pour que le secret de la mesure de garde à vue soit respectée par l'avocat pour éviter qu'une divulgation ne nuise à la manifestation de la vérité

Quand la garde à vue est prolongée, la personne peut demander à s'entretenir avec l'avocat dès le début de la prolongation suivant les même modalités que celles prévues pour le 1^{er} entretien

- comment est assuré le respect des protections prévues:

Le procès verbal devra mentionner de manière précise le timing horaire de la garde à vue avec les moment de pause, d'entretien...

Il mentionne espressement la notification qui a été faite par l'OPJ de tous les droits, et toutes ces mentions doivent être émargées par le gardé à vue. De +, les bureaux sont tenus de rédiger des cahiers de déclarations où toutes ces mentions doivent être reportées en + des procès verbal sur des registres spéciaux tenus à cet effet.

En cas d'inobservation de ces obligation à la charge de l'OPJ, la jurisprudence a considéré que si il résultait du procès verbal une notification tardive des droits au gardé à vue, à l'exception du cas où l'on peut justifier de cis constances exceptionnelles, la **nullité de la procédure** est encourue car « **la notification tardive porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne** ».

Cette formule est importante car elle signifie qu'eu égard à la gravité de l'atteinte, **il est pas nécessaire que le gardé à vue démontre l'existence d'un grief**

pour que la nullité soit prononcée.

Même solution quand les délais maximaux de garde à vue ont pas été respectés

- la fin de la garde à vue:

Soit l'OPJ peut mettre fin à la garde à vue à tout moment, il mentionnera dans le procès verbal la situation de la personne à l'issue de la garde à vue (liberté ou transfert)

Soit l'OPJ transfère le gardé à vue auprès du procureur ou du juge d'instruction. Ce qui pose la question du délai entre la fin de la garde à vue et la présentation au procureur. Dans les grandes villes comme Paris est née la pratique « du petit dépôt » c'est-à-dire que les personnes sont placées dans les locaux du palais de justice jusqu'à ce qu'un magistrat du parquet soit libre pour examiner leur cas.

Ce délai a pu dépasser 24h mais la Cour de cassation en 2004 a fini par poser la règle selon laquelle de telle durée étaient pas possible sous peine de nullité de procédure.

Aussi la **loi 9 mars 2004** a introduit **art 803-3 CPP** « en cas de nécessité, la personne peut être retenue dans les locaux de la juridiction spécialement aménagée, à la condition que la comparution intervienne au + tard dans un délai de 20h à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée. A défaut de quoi, l'intéressé est immédiatement remis en liberté »

Le législateur, par ce texte, a légalisé la pratique « du petit dépôt »

Lors du déferrement, le procureur a 2 options: soit il décide d'ouvrir une information; soit il recourt à une procédure de comparution immédiate avec saisine du Juge des Libertés et de la Détention pour un placement en détention jusqu'à la comparution devant le tribunal.

G. le mandat de recherche:

La **loi 9 mars 2004** a introduit un nouveau pouvoir en matière de flagrance, le pouvoir pour le parquet de décerner mandat de recherche « contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe 1 ou +ieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction »

Ça concerne le cas où la personne n'a pu être localisée alors qu'une infraction flagrante a été commise ou l'hypothèse d'une fuite de cette personne

Comme le mandat conduit à une arrestation de la personne, le législateur a limité ce procédé au crime et délit flagrant puni d'au - 3ans d'emprisonnement et aux hypothèses où les nécessités de l'enquête justifie le recours à cette mesure

L'Enquête de flagrance s'est diversifiée, il y a aujourd'hui 1 enquête de droit commun et des enquêtes qui, si elles ne répondent pas directement aux critères de la flagrance, en suivent néanmoins l'essentiel du régime.

- la découverte d'un cadavre:

Dès l'instant où la cause de la mort est suspecte ou inconnue, l'OPJ peut recourir à cette procédure spéciale, l'OPJ va sur les lieux et certaines des dispositions de l'enquête de flagrance pourront être appliquées

- la découverte d'une personne grièvement blessée:

Depuis 2005, il est permis de recourir à la même procédure pour rechercher les causes des blessures si elles sont inconnues ou suspectes

- la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé:

Procédure pénale

Depuis 2002, l'OPJ peut procéder à tous les actes normalement prévus pour l'enquête de flagrance aux [art 53 à 62](#)

Loi 9 mars 2004 [Art 74-2](#): « les OPJ peuvent procéder aux actes prévus en matière de flagrance afin de rechercher et de découvrir une personne en fuite dans les cas suivant:

- la personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt du procureur ou du Juge des Libertés et de la Détention
- la personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt d'une juridiction de jugement ou du Juge d'Application des Peines
- la personne a été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à 1an

Section 2. L'enquête préliminaire:

§1. Le champ d'application de l'enquête préliminaire:

Elle n'existait pas dans le code d'instruction criminelle , elle est née début 20^e de la pratique, sans texte. L' « enquête officieuse » est devenue l'enquête préliminaire

Il existe 2 types d'enquête préliminaire

- l'enquête préliminaire demandée par le procureur
- l' « enquête d'initiative » décidée d'office par l'OPJ sans avoir reçu d'instruction du procureur. Mais l'OPJ doit aviser le procureur de l'enquête qu'il a initiée lui même

A l'origine, les enquête préliminaire étaient + nombreuses que les enquête de flagrance surtout depuis que l'enquête de flagrance est limitée à 8j car dès que les conditions de la flagrance n'existent plus on bascule en enquête préliminaire

Depuis la limitation du champ d'application de l'enquête de flagrance, le législateur a renforcé les pouvoirs de l'OPJ dans le cadre de l'enquête préliminaire et l'essentiel des actes de l'enquête de flagrance se retrouvent en matière d'enquête préliminaire mais il existe des différences fondamentales.

§2. Les actes de l'enquête préliminaire:

A. les perquisitions et visites domiciliaires:

[Art 76 CPP](#) elles ne peuvent être effectuées « sans l'assentiment express de la personne chez laquelle l'opération a lieu » car c'est une perquisition consensuelle [al 2](#): « l'assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou si celui-ci ne sait pas écrire, il en fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment »

La jurisprudence est sévère quant à cette exigence; mais une **exception** a été ajouté par la [loi Perben II](#)

[Art 76 al 4 CPP](#): « si les nécessités de l'enquête (1^{ière} condition) relative à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 5 ans (2^{ième} condition) l'exige, le Juge des Libertés et de la Détention du TGI (3^{ième} condition) peut, à la requête du procureur (4^{ième} condition), décider par une décision écrite et motivée (5^{ième} condition) que les opérations prévues au présent articles (perquisitions) seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu.

A peine de nullité, la décision du Juge des Libertés et de la Détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée (1^{ère} condition) ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées (2^{ème} condition). Cette décision est motivée (3^{ème} condition) par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous contrôle du magistrat qui les a autorisés, qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

Ces opérations ne peuvent à peine de nullité avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du Juge des Libertés et de la Détention

Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du Juge des Libertés et de la Détention ne constitue pas une nullité de procédure incidente »

Le législateur a réservé cette hypothèse aux infractions les + graves car il ne fallait pas porter atteintes aux exigences de la CEDH et du Conseil Constitutionnel. En effet la CEDH n'admet une ingérence dans la vie privée que « quand des motifs impérieux justifient, dans une société démocratique, ce type d'ingérence »

Ce texte est considéré comme un modèle de ce que pourrait être une justice sans juge d'instruction, l'OPJ qui voudrait réaliser des actes constitutifs d'ingérence devrait nécessairement saisir, par intermédiaire du procureur, le Juge des Libertés et de la Détention et justifier du caractère impérieux de l'ingérence au regard des faits justifiant la demande d'une telle mesure

B. la garde à vue:

Alors que dans l'enquête de flagrance, l'urgence ne nécessite pas que le gardé à vue soit nécessairement présenté devant le procureur, dans l'enquête préliminaire, la prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable du gardé à vue au procureur. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable.

Ainsi on a pu juger que, dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'autorisation avait pu être donnée par écrit parce que les locaux du commissariat se trouvaient bloqués par des manifestants qui empêchaient toute sortie

C. la nécessité de l'autorisation du procureur:

Le législateur prévoit que pour tous les actes autres que habituels, dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'OPJ doit solliciter, pour accomplir des actes tels que des réquisitions aux fins d'examen techniques, l'autorisation préalable du procureur car l'ingérence dans ce type d'enquête nécessite des précautions complémentaires.

Section 3. Les enquêtes en matière de criminalité organisée:

Loi Perben II a créé ce nouveau type d'enquête au **titre 25 art 706-73 s CPP**

Cette enquête spéciale est réclamée depuis longtemps par les praticiens car le législateur français avait pris un retard considérable dans les moyens de lutte contre la criminalité organisée.

Sous les menaces de la CEDH et avec des difficultés au parlement ça a

Procédure pénale

finalement été adopté

§1. Le champ d'application:

Dans un certain nombre de pays et de conventions et traités internationaux, la notion de criminalité organisée a été définie. En France, ce système était inconcevable en raison de la jurisprudence du CC. L'idée est que quand on adopte une procédure dérogatoire au droit commun, il faut que le CC puisse s'assurer des limites du champ d'application à partir de l'énoncé d'une liste d'infraction

Art 706-73: énonce toute 1 série d'infraction pouvant tomber sous le coup de cette législation particulière.

Dans la +part des cas il y a une référence expresse à la bande organisée mais il y a des infractions où cette référence n'est pas expresse même si elle est sous entendue comme les crimes et délits de traite des êtres humains.

Le CP définit la bande organisée mais cette définition a été jugée incomplète par le CC car elle ne précisait pas le nombre de personnes nécessaire. Le CC a dit qu'il fallait s'en tenir au critère des traités internationaux qui considère qu'il faut au - 3 personnes.

Le CC a prévu 2 réserves d'interprétation:

- le texte prévoit par exemple que le vol commis en bande organisée tombe sous le coup de la loi, le CC est d'accord à condition que les juges n'admettent le recours à la procédure spéciale que si l'infraction présente une certaine gravité.

- le texte vise à art 706-73 13°/ « les délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger en France, commis en bande organisée »

Le CC dit que ce texte ne saurait s'appliquer au cas d'association humanitaire qui viennent en aide aux étrangers en séjour irrégulier dans notre pays.

§2. Les actes de l'enquête spéciale de criminalité organisée:

A. la surveillance:

Le CPP ne comporte pas de dispositions qui prévoit la réglementation des filatures

Art 706-80 CPP est le 1^{er} texte à réglementer ces opérations et à régler la filatures des personnes et des choses puisque « les OPJ peuvent, dans le cadre de cette procédure procéder à la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits, tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre »

Ce texte permet à l'OPJ, après avoir informé le procureur, de suivre sur toute la France les personnes ou choses soupçonnées.

B. l'infiltration: